
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1833.

Rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi qui proroge l'époque fixée pour la nomination des juges-de-paix (1).

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi présenté par M. le ministre de la justice, à l'effet de proroger le délai fixé pour la nomination des juges-de-paix, m'a chargé de vous présenter son rapport sur ce projet.

L'article 54 de la loi du 4 août 1832, sur l'organisation judiciaire a laissé au gouvernement le soin de nommer aux fonctions de juges-de-paix et de leurs suppléans, en prescrivant toutefois qu'il serait procédé à ces nominations avant le premier janvier 1800 trente-quatre.

Jusqu'ici la disposition précitée de la loi sur l'organisation judiciaire n'a point reçu son exécution, et comme le délai fixé à cet effet est sur le point d'expirer, le gouvernement vous propose, Messieurs, de le proroger jusqu'au premier octobre 1800 trente-quatre.

Les motifs qui ont fait apporter ce retard à l'exécution de l'article 54 de la loi du 4 août 1832, sont développés dans l'exposé du projet qui est soumis à vos discussions; avant de procéder à la nomination définitive des juges-de-paix, le gouvernement a pensé, avec raison qu'il importait de s'occuper d'abord des changemens qui sont réclamés de toutes parts dans la circonscription actuelle des cantons. Votre commission ne s'est point dissimulé, Messieurs, que la préparation de ce travail, dont l'urgence et la difficulté sont généralement appréciées, a dû entraîner des lenteurs qu'il n'a pas été au

(1) Cette commission était composée de Messieurs MILCAMP, FLEUSSU, SCHAEZEN, THIENPONT et QUIRINI, rapporteur.

pouvoir du gouvernement d'écarter. Avant de nous présenter une loi définitive sur un objet aussi important, et qui embrasse tant d'intérêts divers, le gouvernement a dû réunir une foule de documens et s'entourer de toutes les lumières. D'après ces considérations, votre commission tout en regrettant de devoir recourir à une mesure exceptionnelle à la loi sur l'organisation judiciaire, et de ne pouvoir assurer d'une manière définitive le sort des personnes qui ont continué de remplir les fonctions de juge-de-paix depuis le 4 août 1832, n'a pas hésité à vous proposer l'adoption du projet qui vous a été présenté par M. le ministre de la justice.

La commission a également émis le désir que le gouvernement s'occupât, dans le plus court délai possible d'un projet de loi relatif à une nouvelle circonscription des tribunaux de première instance et de commerce.

Le rapporteur,
QUIRINI.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présens et à venir salut.
Nous avons de commun accord, etc.

ARTICLE 1^{er}.

Le délai fixé par l'article 54 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin officiel, n° 582*) pour la nomination des juges-de-paix, est prorogé jusqu'au premier octobre 1800 trente-quatre.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons, etc.

LÉOPOLD.